

DEPARTEMENT  
DE LA VENDEE

-----  
COMMUNE D'ANGLES  
-----

Numéro de dossier :  
AM 201812005



**ARRETE PERMANENT**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION**  
**Propreté des voies publiques et privées**

**Le Maire de la Commune d'ANGLES,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et suivants,

**Vu** le code pénal, notamment ses articles R610-5 et 131-13,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L1312-1 et L1312-2

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.541-3,

**Vu** le règlement sanitaire départemental de la Vendée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°10-DDTM-SER-022 du 17 mars 2010 relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la ville, la salubrité, la santé et la sécurité,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Angles, il remplace et abroge l'arrêté n° AM 201606009 du 29 Juin 2016.

**ARTICLE 2 : Entretien des trottoirs et caniveaux**

**A-** Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- Pour les trottoirs : sur toute leur largeur
- Ou s'il n'existe pas de trottoir : à un espace de 1.40 m de largeur.

**B** - En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales et procéder également à l'évacuation de ces déchets verts.

**C** - Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. **Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.**

**D** - L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

### **2-1 Neige et verglas**

Dans les temps de neige ou de gelées, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel, un mélange sel sable ou de la sciure de bois devant leur habitation.

### **2-2 Libre passage**

**Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.** Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures sauf ménagères (voir article 5).

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

## **ARTICLE 3 : Entretien des végétaux**

### **3-1 Taille des haies**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

### **3-2 Elagage**

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

#### **ARTICLE 4 : Déjections canines**

Pour le bien-être de tous, les propriétaires de chiens doivent se munir de sacs pour ramasser les déjections de leurs animaux et les jeter dans leurs poubelles afin de laisser l'endroit propre après leur passage.

#### **ARTICLE 5 : Ramassage des ordures ménagères**

Les bacs de ramassage doivent être présentés la veille du jour de ramassage et avant minuit. Ils doivent être rentrés au plus tard le soir de la collecte.

#### **ARTICLE 6 : Interdiction d'abandonner les déchets sur la voie publique**

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer des frais d'enlèvement.

#### **ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois à compter de la publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

#### **ARTICLE 9 :**

Le Directeur général des Services de la commune d'ANGLES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié en Mairie, dont ampliation sera également adressée au préfet du département.

Fait à ANGLES, le 14 Décembre 2018.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur **Le MAIRE,**

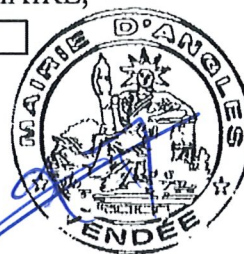
085-218500049-20181214-AM201812005-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/01/2019

Publication : 16/01/2019

Le Maire, M. MONVOISIN Joël.



Joël MONVOISIN